INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 19-08-05

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 juillet 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 9 juillet 2019, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 6 août 2019, conformément à l'article 125, et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par Vincent Gingras et unanimement résolu par les présents membres du conseil :

QUE le présent règlement no 19-08-05 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 19-08-05, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury :

1) Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

2) Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

3) Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

4) Toute demande doit être déposée au bureau municipal.

5) Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 500.00 $, incluant les frais de publication.

6) Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

7) Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

8) Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

9) Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis, en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis est transmis au conseil.

10) Le directeur général, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11) Le directeur général facture la personne qui a demandé la dérogation mineure.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

12) Le conseil rend sa décision par résolution, dont copie doit être transmise par le greffier ou le directeur général à la personne qui a demandé la dérogation.

13) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

France Marion, mairesse

~~Julie Gilbert, dir. gen.~~
Daniel Gauthier, adj.

Avis de motion le	: 09 juillet 2019
Adoption	: 06 août 2019
Avis public d'entrée en vigueur le	: 08 août 2019

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. 960